

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole
n° 1402-96 du 1^{er} rabii I 1417 (18 juillet 1996) modifiant et
complétant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996)
portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux
vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits
d'origine animale, et de produits de multiplication animale, issus
de bovins, originaires ou provenant de certains pays.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR
AGRICOLE,

Vu l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant
prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de
l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale,
et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires
ou provenant de certains pays,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 738-96 du
29 kaada 1416 (18 avril 1996) est modifié comme suit :

« Article 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 bis
« ci-après, sont également frappés de prohibition »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — L'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996)
précité est complété par l'article 2 bis ci-après :

« Article 2 bis. — Sont exceptés de la prohibition d'entrée sur
« le territoire national à partir des pays visés à l'article 2 ci-dessus,
« les produits indiqués ci-après lorsqu'ils ont été soumis à un
« traitement permettant l'inactivation des agents de l'encéphalopathie
« spongiforme bovine :

« 1) les aliments destinés aux carnivores domestiques provenant
« de bovins admis pour la consommation humaine :

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 26 moharrem 1417 (13 juin 1996),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1417 (19 juin 1996).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

- NM 05.6.040 : plastiques – Éléments de canalisations en matières thermoplastiques : définitions – Dimensions ;
- NM 05.6.041 : plastiques – Tubes en polychlorure de vinyle non plastifié : spécifications générales ;
- NM 05.6.044 : plastiques – Tubes en polychlorures de vinyle non plastifié : détermination de la gélification par l'essai au chlorure de méthylène en température (M.C.I.) ;
- NM 05.6.046 : plastiques – Tubes et raccords en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la conduite de liquides avec pression : spécifications ;
- NM 05.6.056 : plastiques – Éléments de canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié : assemblages par collage – Caractéristiques dimensionnelles ;
- NM 05.6.057 : plastiques – Raccords moulés en polychlorure de vinyle non plastifié : série pression – Spécification ;
- NM 05.6.065 : plastiques – Assemblages fixes à bagues d'étanchéité pour tubes en polychlorure de vinyle non plastifié avec pression : caractéristiques dimensionnelles ;
- NM 05.6.068 : plastiques – Assemblages fixes à bagues d'étanchéité pour tubes en polychlorure de vinyle non plastifié avec pression : aptitude à l'emploi – Spécifications ;
- NM 05.6.086 : plastiques – Tubes en matières thermoplastiques : détermination par extrapolation de la contrainte statique à long terme ;
- NM 05.6.089 : plastiques – Éléments de canalisations en polychlorure de vinyle chloré non plastifié : raccords pour canalisations avec pression – Détermination de la résistance aux sollicitations par pression alternées ;
- NM 08.5.051 : tourteaux de graines oléagineuses – Échantillonnage ;
- NM 08.5.053 : tourteaux de graines oléagineuses – Détermination de la teneur en eau et en matières volatiles ;
- NM 08.5.054 : tourteaux de graines oléagineuses – Détermination de la teneur en matière grasse ;
- NM 08.5.055 : tourteaux de graines oléagineuses – Dosage de l'hexane résiduaire total ;
- NM 08.5.056 : dosage de l'azote en vue du calcul de la teneur en protéines brutes ;
- NM 08.5.057 : graines oléagineuses et tourteaux – Dosage des isothiocyanates et de la vinylthioxazolidone ;
- NM 08.5.058 : produits dérivés du soja – Détermination de l'activité uréasique ;
- NM 08.5.059 : corps gras d'origine animale et végétale – Tourteaux de graines de tournesol – Spécifications ;
- NM 08.5.060 : corps gras d'origine animale et végétale – Tourteaux de graines de soja – Spécifications ;
- NM 08.5.061 : corps gras d'origine animale et végétale – Tourteaux de graines de coton – Spécifications ;
- NM 08.5.062 : corps gras d'origine animale et végétale – Tourteaux de graines de colza – Spécifications ;
- NM 09.2.011 : habillement – Couvertures pour lit – Bases techniques des systèmes d'étiquetage d'information, d'essais comparatifs et de certification destinés à l'information du consommateur ;
- NM 09.2.012 : habillement – Mensuration du corps humain – Vocabulaire – Schémas – Pictogramme de taille ;
- NM 09.2.013 : habillement – Désignation des tailles de vêtements pour hommes, femmes et enfants ;
- NM 09.2.014 : habillement – Sous-vêtement du haut du corps pour hommes et enfants – Contrôle de la taille et du bien-être ;
- NM 11.3.013 : récipients métalliques étanches pour denrées alimentaires – Boîtes à conserves – Caractéristiques géométriques.